

Procès-verbal au Conseil Municipal

Commune de Stenay

Séance du 03 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le 03 septembre 2026 à 20h00, le Conseil municipal de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 27 août 2026, accompagnée des rapports subséquents et adressée dans les formes de l'article L. 2121-11 al. 2 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COLLET Romuald, Maire.

00 – Décisions du Maire**COMMANDE PUBLIQUE**

02 - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de vente d'eau potable en gros avec le SIAP de Laneuville/Luzy/Saint-Martin et autorisation de signature

03 - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de vente d'eau potable en gros avec la commune de Mouzay et autorisation de signature

09 - Approbation de la convention-cadre relative aux prestations des Services Techniques de la Ville de Stenay au profit de la Commune de Laneuville-sur-Meuse

10 - Approbation de l'Avenant n° 3 à la convention de prestation de services avec la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois — Réalisation de nouvelles installations d'éclairage public par les services techniques communaux et autorisation de signature

13 - Dégradation de bien communal (défibrillateur de la salle des fêtes) – Constatation de l'accord amiable, prise en charge financière des réparations par l'auteur des faits et autorisation d'émission du titre de recettes

URBANISME**DOMAINE ET PATRIMOINE**

06 – Fixation de la grille tarifaire pour la mise à disposition des équipements sportifs communaux – Modification des tarifs municipaux

11 - Aliénation de 10 parcelles viabilisées du Lotissement communal « Les Vergers » – Attribution de mandats exclusifs de vente au réseau OPTIMHOME (M. Annunziato FAZZARI) avec délégation de mandat à l'agence IMMO DES ARCADES (Mme Sophie LECRIQUE), fixation des conditions financières et autorisation de signature

12 - Acquisition de la parcelle cadastrée AH n° 0067 (Rectification et régularisation du prix d'achat)

FONCTION PUBLIQUE

04 - Autorisations spéciales d'absence – Modification n° 1

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

14 - Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes (Modification n°01)

15 - Création des commissions municipales et élection de leurs membres (Modification n°01)

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**FINANCES LOCALES**

05 – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (article 1406 bis du CGI) à compter de l'année d'imposition 2027

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

01 - Approbation de la convention de partenariat pour la lutte communale contre le frelon asiatique avec le Groupement de Défense Sanitaire apicole de la Meuse (GDSa55)

07 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025

08 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2025

PRÉSENTS : M. COLLET R. ; M. LEGER D. ; Mme VALIBOUZE O. ; M. COLLET M. ; M. CULOT-PONCE H. ; Mme LAURENT A. ; M. MESIERES P. ; M. GALOUYE P. ; Mme THOUVENIN G. ; Mme HENRY I. ; M. CHARLOT T. ; M. LEONET F. ; M. GUILLARD L. ; Mme ARNOULD L. ; M. CARDINALI Y. ; Mme GJUKIC R. ; Mme ARVIS S. ; M. EVERLING N. ; Mme LHOTEL-DABBOUR M.

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS :

PROCURATIONS :

En préambule à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame VALIBOUZE prend la parole afin de présenter à l'assemblée la Dre Reham AHMED, nouvelle médecin dont l'installation est prévue prochainement sur le territoire. Elle exercera au sein des locaux de la maison de santé pluriprofessionnelle, située à proximité du siège de la Communauté de communes.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation et salue la très bonne nouvelle pour la commune et le bassin de vie, dans un contexte caractérisé par une tension démographique médicale forte et de vieillissement de la population.

Monsieur le Maire propose d'adopter le PV de la séance du 21 août dernier.

Le PV est adopté à l'unanimité. Celui du 30 juin ayant été envoyé seulement cette semaine sera proposé à l'adoption lors de la séance d'octobre.

Madame ARVIS est désignée secrétaire de séance.

Communication et compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation de l'assemblée délibérante

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire est tenu de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des actes réglementaires et individuels qu'il a pris en vertu des compétences qui lui ont été déléguées.

Il est ainsi rendu compte à l'assemblée des cinq décisions suivantes, prises en application de la délibération n° 20260320-05 en date du 20 mars 2026 :

1. Décision n° 13/2026 en date du 1^{er} juillet 2026

- **Fondement** : Délégation n° 4 (Passation et exécution des marchés dans la limite de 80 000 € HT)
- **Objet** : Réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux (RPS) au sein de la collectivité
- **Dispositif** : Approbation du devis n° 1-2026.PS/SM proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse (CDG 55) pour l'accompagnement et la réalisation d'une mission de diagnostic des risques psychosociaux. L'intervention, d'un temps estimé à 12 journées (sur la base de journées de 7 heures), englobe la préparation de la démarche, l'évaluation sur le terrain via des entretiens individuels, la restitution aux agents et aux élus, ainsi que l'élaboration et le suivi d'un plan d'actions. Le coût global de la prestation est arrêté à la somme ferme de 8 600,00 €, avec un dispositif de facturation réalisé à la fin de chaque trimestre en fonction de l'avancement réel de la mission.

2. Décision n° 14/2026 en date du 31 juillet 2026

- **Fondement** : Délégation n° 4 (Passation et exécution des marchés dans la limite de 80 000 € HT)
- **Objet** : Prestations d'hydro-curage du réseau d'assainissement et des postes de relevage de la commune
- **Dispositif** : Approbation des devis n° 13-246245, n° 13-246246 et n° 13-246558 émis par la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux pour la réalisation des travaux d'hydro-curage du réseau d'assainissement, du réseau pluvial et des ouvrages d'assainissement de la commune de Stenay :
 - **Devis n° 13-246245** : Hydro-curage du réseau d'assainissement d'eaux usées pour une durée de 6 journées d'intervention d'un camion mixte hydrocureur. Montant : 6 510,00 € H.T. (7 812,00 € T.T.C.).
 - **Devis n° 13-246246** : Hydro-curage de 3 postes de relevage (STEP Stenay, Mouzay et Commerce) pour l'exercice 2027, comprenant la mise à disposition d'un camion mixte hydrocureur (1 journée) et la présence d'un agent surveillant qualifié CATEC (1 journée). Montant : 1 511,66 € H.T. (1 813,99 € T.T.C.).
 - **Devis n° 13-246558** : Hydro-curage du réseau d'assainissement 2027 - Tranche 2, comprenant l'intervention d'un camion mixte hydrocureur pour 3 journées sur le réseau d'assainissement collectif et 3 journées sur le réseau pluvial. Montant : 6 510,00 € H.T. (7 812,00 € T.T.C.).

Le montant total cumulé de la commande au titre de la présente décision s'élève à **14 531,66 € H.T.**, soit **17 437,99 € T.T.C.** (TVA 20 %). Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget annexe d'assainissement et le budget général pour l'exercice 2027.

3. Décision n° 15/2026 en date du 24 juillet 2026

- **Fondement** : Délégation n° 4 (Passation et exécution des marchés dans la limite de 80 000 € HT)
- **Objet** : Bilans d'autosurveillance, métrologie et vidange des motoréducteurs de la station d'épuration pour l'exercice 2027
- **Dispositif** : Approbation du devis n° 13-246238 émis par la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux relative aux prestations d'autosurveillance, de métrologie et de maintenance pour l'année 2027. Le contrat englobe la réalisation de 12 bilans d'autosurveillance pour la STEP de Stenay, 12 bilans pour le poste de relèvement de Mouzay, la métrologie des préleveurs et sondes de la station, ainsi que la vidange de l'ensemble des motoréducteurs de la STEP. Le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 8 817,00 € H.T., soit 10 580,40 € T.T.C. (TVA 20 %). La dépense correspondante sera imputée sur le budget annexe d'assainissement pour l'exercice 2027.

4. Décision n° 16/2026 en date du 26 août 2026

- **Fondement** : Délégation n° 4 (Passation et exécution des marchés dans la limite de 80 000 € HT)
- **Objet** : Acquisition d'un bien mobilier d'occasion – Remorque de transport immatriculée CW-625-KN pour les services techniques communaux
- **Dispositif** : Portant acquisition de gré à gré d'une remorque d'occasion de marque CSM, type CSM75NF, immatriculée CW-625-KN, pour un montant total et forfaitaire de 2 000,00 € net (transaction non assujettie à la TVA). Cet équipement léger (PTAC de 750 kg, poids à vide de 330 kg) est destiné à renforcer les moyens d'intervention logistique des services techniques communaux pour l'entretien des espaces publics. La dépense correspondante est imputée sur les crédits de la section d'investissement du budget général 2026.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal à l'unanimité** :

- **PREND ACTE** des présentes décisions.

Rapport n° 01**Approbation de la convention de partenariat pour la lutte communale contre le frelon asiatique avec le Groupement de Défense Sanitaire apicole de la Meuse (GDSa55)**

Le frelon asiatique constitue une menace croissante pour la sécurité publique, l'apiculture, les pollinisateurs et l'équilibre de nos écosystèmes. Face à sa prolifération rapide, la seule destruction ponctuelle des nids ne suffit plus. Il est nécessaire d'adopter une stratégie de lutte intégrée (piégeage de printemps, signalement, destruction) à l'échelle départementale.

Il vous est proposé d'inscrire la commune de Stenay dans le dispositif départemental coordonné par le Comité de Pilotage (COPIL) et porté par le Groupement de Défense Sanitaire apicole de la Meuse (GDSa55).

Cette convention de partenariat, valable jusqu'au 31 décembre 2030, formalise l'engagement de la commune dans la prévention, le piégeage et le suivi via la plateforme lefrelon.com. En contrepartie, elle permet à la commune et à ses habitants de bénéficier d'une assistance technique, de fournitures (pièges à prix coûtant) et de l'accès à un dispositif de destruction des nids à tarif préférentiel assuré par les brigades du GDSa55.

Il est important de préciser que cette convention n'instaure aucune exclusivité : la commune et ses administrés conservent la totale liberté de faire appel à une société privée spécialisée si cette solution s'avère plus adaptée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le projet de convention de partenariat et ses annexes proposés par le Groupement de Défense Sanitaire apicole de la Meuse (GDSa55) ;

CONSIDÉRANT que le frelon asiatique constitue une menace croissante pour la sécurité des personnes, les pollinisateurs, l'apiculture et l'équilibre des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre cette espèce invasive nécessite une action coordonnée et structurée associant prévention, piégeage, signalement et destruction encadrée des nids ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée vise à inscrire la commune dans le dispositif départemental porté par le GDSa55, ouvrant ainsi l'accès à un tarif préférentiel de destruction pour la collectivité et ses habitants, sous réserve du respect des engagements de piégeage et de communication ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à ce dispositif n'instaure aucune exclusivité et préserve le droit de recourir, si nécessaire, à des prestataires privés spécialisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat pour la lutte communale contre le frelon asiatique entre la commune de Stenay et le Groupement de Défense Sanitaire apicole de la Meuse (GDSa55), ainsi que ses annexes ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention (conclue jusqu'au 31 décembre 2030), ses annexes initiales, ainsi que leurs mises à jour ultérieures dès lors qu'elles relèvent d'une stricte actualisation technique ou tarifaire n'en modifiant pas l'économie générale ;
- **PRÉCISE** que cette adhésion n'exclut aucunement la possibilité de recourir, lorsque cela apparaît plus adapté, à d'autres moyens d'intervention tels que l'appel à une société privée spécialisée disposant des qualifications requises.

Monsieur le Maire fait un point d'étape sur les actions engagées par la commune dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique.

Il rappelle que la municipalité a tenu, à plusieurs reprises depuis le printemps, un stand d'information, de sensibilisation et de distribution sur le marché hebdomadaire. Cette initiative a suscité un vif intérêt auprès de la population et a permis la distribution de plusieurs centaines de pièges. Monsieur le Maire tient à adresser ses remerciements à Madame Lydia VILLAIN pour sa disponibilité, son implication et les conseils techniques dispensés aux administrés.

Il informe l'assemblée que cette action est reconduite : les habitants peuvent continuer à retirer gratuitement ces pièges à l'accueil de la mairie, aux horaires habituels d'ouverture au public, et ce dans la limite des stocks disponibles.

Enfin, Monsieur le Maire apporte un constat d'ordre environnemental : les épisodes de fortes chaleurs constatés durant la période estivale semblent avoir freiné la prolifération des frelons sur la commune, tout en impactant également, de façon plus générale, l'ensemble des populations d'insectes pollinisateurs.

Rapport n° 02

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de vente d'eau potable en gros avec le SIAEP de Laneuville/Luzy/Saint-Martin et autorisation de signature

La commune de Stenay et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Laneuville Luzy Saint Martin sont liés par une convention de vente d'eau potable en gros signée en septembre 2022. Cet accord, d'une durée de 15 ans prenant effet au 1^{er} septembre 2022, organise les modalités techniques et financières de la fourniture d'eau potable produite par nos installations (forage de Chanvières des Saulx et source de Serinvales) et livrée au SIAEP au niveau du point de mise en distribution (compteur de livraison).

L'article 101 de la Loi de finances pour 2024 a introduit une réforme majeure de la fiscalité de l'eau, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Cette réforme a supprimé les anciennes redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte (auparavant collectées sur la facture d'eau des abonnés) pour les remplacer par de nouvelles taxes, dont la redevance sur la consommation d'eau potable et les redevances de performance des services.

Parallèlement, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau souterraine, régie par l'article L. 213-10-9 du Code de l'environnement, a été maintenue et réformée afin de sécuriser et pénaliser plus sévèrement les défaillances de comptage. En tant qu'exploitant et propriétaire des infrastructures de prélèvement (forages et sources), la commune de Stenay est juridiquement le seul "redevable légal" de cette taxe de prélèvement auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Conformément au principe d'équilibre budgétaire des services industriels et commerciaux (SPIC) et aux règles de couverture des coûts réels, il convient de répercuter le coût exact de cette redevance sur l'acheteur en gros, au prorata des volumes d'eau potable qui lui sont réellement fournis. En effet, l'amortissement et les taxes d'État ou redevances d'organismes publics ne doivent pas grever indûment le budget annexe de l'eau de la commune de Stenay.

Par délibération n° 20251219-03 du 19 décembre 2025 relative aux tarifs du service de l'eau pour l'exercice 2026, le Conseil Municipal a d'ores et déjà fixé le tarif de la contrevalet pour prélèvement sur la ressource en eau souterraine à 0,08473 € HT par mètre cube.

Afin de rendre cette répercussion financière exécutoire et conforme à la loi avec le SIAEP de Laneuville, il est nécessaire de formaliser un avenant à la convention initiale du 1^{er} septembre 2022.

Le projet d'Avenant n° 1, annexé à la présente délibération, prévoit ainsi :

- La modification de l'Article 5 de la convention pour y inscrire la facturation en sus, de manière transparente et mensuelle, de la contrevalet de la redevance de prélèvement.
- L'application du tarif exécutoire de 0,08473 € HT/m³ (assujetti au taux de TVA de 5,5 %) pour l'exercice 2026.
- Un mécanisme d'ajustement automatique de ce tarif lors de chaque évolution décidée par le Comité de bassin de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
- Une clause de sauvegarde excluant explicitement la répercussion sur le SIAEP des pénalités fiscales liées à un éventuel défaut de comptage de nos installations (pénalités de 20 % ou 40 % de l'Agence de l'Eau) ou à un doublement punitif lié à un mauvais rendement de notre réseau de transport.

Toutes les autres clauses de la convention de 2022, y compris les formules d'indexation annuelle du prix de base de l'eau (Article 6), demeurent inchangées et pleinement applicables.

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-1, L. 2224-11, L. 2224-12 et suivants relatifs à la gestion et à la tarification des services publics d'eau et d'assainissement ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-10-9 et suivants relatifs aux redevances des agences de l'eau ;
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, et notamment son article 101 portant réforme des redevances des agences de l'eau ;
- VU** le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;
- VU** la convention de vente d'eau potable en gros conclue le 1^{er} septembre 2022 entre la commune de Stenay et le SIAEP de Laneuville Luzy Saint Martin, exécutoire pour une durée de 15 ans ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Stenay n° 20251219-03 du 19 décembre 2025 fixant les tarifs et interventions des services d'eau et d'assainissement pour l'exercice 2026, et arrêtant le montant de la contre-valeur pour prélèvement sur la ressource en eau souterraine à 0,08473 € HT/m³ ;
- VU** le projet d'Avenant n° 1 à la convention de vente d'eau en gros du 1^{er} septembre 2022, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la commune de Stenay est le redevable légal unique de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'équilibre budgétaire du budget annexe de l'eau de la commune de Stenay implique la répercussion de cette redevance de prélèvement sur le SIAEP de Laneuville, sous forme de contre-valeur calculée strictement sur les volumes d'eau potable livrés au point de raccordement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de formaliser juridiquement cette répercussion financière par la conclusion d'un avenant exprès à la convention de vente d'eau potable du 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que cet avenant protège l'acheteur en excluant toute répercussion des pénalités fiscales liées à des défaillances de comptage ou de rendement imputables à la commune de Stenay ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'Avenant n° 1 à la convention de vente d'eau potable en gros conclue le 1^{er} septembre 2022 avec le SIAEP de Laneuville Luzy Saint Martin ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit Avenant n° 1, ainsi que tout document administratif, technique et comptable nécessaire à son exécution ;
- **PRÉCISE** que la contre-valeur de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau souterraine sera facturée au SIAEP de Laneuville en sus du tarif de base de l'eau, à compter du 1^{er} janvier 2027, sur la base du tarif exécutoire de **0,08473 € HT par m³** (majoré du taux de TVA de 5,5 % en vigueur) ;
- **DIT** que le tarif de cette contre-valeur sera réajusté de plein droit et de manière automatique lors de chaque modification des taux de redevance arrêtés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, sous réserve de la prise d'une délibération tarifaire concordante par le Conseil Municipal de la commune de Stenay.

M. LÉGER expose à l'assemblée que, jusqu'alors, la commune ne procédait pas à la refacturation de cette contre-valeur, ce qui occasionnait pour le budget communal un manque à gagner annuel estimé à 3 800 € côté Mouzay et 4 100 € côté SIAEP Laneuville.

Il précise que ces avenants ont pour objet de régulariser cette situation contractuelle et financière entre la commune de Stenay et les collectivités ou entités acheteuses d'eau.

Rapport n° 03**Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de vente d'eau potable en gros avec la commune de Mouzay et autorisation de signature**

La commune de Stenay et la commune de Mouzay sont liées par une convention de vente d'eau potable en gros signée le 1^{er} septembre 2022. Cet accord, conclu pour une durée de 15 ans (échéance au 31 août 2037), régit les conditions dans lesquelles la commune fournit l'eau potable produite par nos installations (forage de Chanvières des Saulx et source de Serinvales) afin d'alimenter le réseau de distribution de la commune de Mouzay.

L'article 101 de la Loi de finances pour 2024 a profondément restructuré la fiscalité de l'eau en France, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Cette réforme a supprimé les redevances historiques de pollution domestique et de modernisation des réseaux pour les remplacer par une redevance de consommation et deux redevances de performance.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau souterraine, quant à elle, a été maintenue et renouvelée par le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024, qui impose un cadre de comptage plus strict. En tant qu'exploitant physique du forage et des sources, la commune de Stenay est le seul redevable légal de cette redevance de prélèvement auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Afin de préserver l'équilibre financier de notre budget annexe de l'eau et de respecter le principe de couverture des coûts réels de notre service industriel et commercial (SPIC), il convient de répercuter le coût réel de cette redevance sur la commune acheteuse, au prorata exact des volumes d'eau qui lui sont fournis.

Par délibération n° 20251219-03 du 19 décembre 2025, le tarif de cette contrepartie pour prélèvement sur la ressource en eau souterraine est fixé 0,08473 € HT par mètre cube.

Le projet d'Avenant n° 1 vise à officialiser cette répercussion financière avec la commune de Mouzay. Il intègre des dispositions spécifiques à ce contrat, notamment :

- La facturation trimestrielle de cette contrepartie, calquée sur le rythme de facturation de la convention d'origine.
- L'utilisation du double dispositif de comptage (compteur complémentaire de sécurité de Mouzay) pour certifier les volumes facturés en cas de défaillance de notre compteur de livraison.
- Une clause de protection de l'acheteur excluant toute répercussion sur Mouzay d'un éventuel doublement de la taxe au titre des pertes en eau de notre propre réseau (pénalité Grenelle) ou des majorations d'office pour défaut d'entretien de nos compteurs globaux de production.

Toutes les autres dispositions de la convention du 1^{er} septembre 2022 demeurent pleinement applicables, en particulier les modalités de révision annuelle de notre prix de base de l'eau (Article 6).

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-1, L. 2224-11, L. 2224-12 et suivants relatifs à la gestion et à la tarification des services publics d'eau et d'assainissement ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-10-9 et suivants relatifs aux redevances pour prélèvement des agences de l'eau ;

- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, et notamment son article 101 portant réforme des redevances des agences de l'eau ;
- VU** le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;
- VU** la convention de vente d'eau potable en gros conclue le 1er septembre 2022 entre la commune de Stenay et la commune de Mouzay, exécutoire pour une durée de 15 ans ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Stenay n° 20251219-03 du 19 décembre 2025 fixant les tarifs et interventions des services d'eau et d'assainissement pour l'exercice 2026, et arrêtant le montant de la contrevalet pour prélèvement sur la ressource en eau souterraine à 0,08473 € HT/m³ ;
- VU** le projet d'Avenant n° 1 à la convention de vente d'eau en gros du 1er septembre 2022, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la commune de Stenay est le redevable légal unique de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre financier de notre budget annexe de l'eau implique la répercussion de cette redevance de prélèvement sur la commune de Mouzay, sous forme de contrevalet calculée strictement sur les volumes d'eau potable livrés au point de raccordement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de formaliser juridiquement cette répercussion financière par la conclusion d'un avenant exprès à la convention de vente d'eau potable du 1er septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que cet avenant protège la commune acheteuse en excluant toute répercussion des pénalités de prélèvement ou de rendement imputables à la commune de Stenay ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'Avenant n° 1 à la convention de vente d'eau potable en gros conclue le 1er septembre 2022 avec la commune de Mouzay ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit Avenant n° 1, ainsi que tout document administratif, technique et comptable nécessaire à son exécution ;
- **PRÉCISE** que la contrevalet de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau souterraine sera facturée à la commune de Mouzay en sus du tarif de base de l'eau, sur une périodicité trimestrielle, à compter du 1er janvier 2027, sur la base du tarif exécutoire de **0,08473 € HT par m³** (majoré du taux de TVA de 5,5 % en vigueur) ;
- **DIT** que le tarif de cette contrevalet sera réajusté de plein droit et de manière automatique lors de chaque modification des taux de redevance arrêtés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, sous réserve de la prise d'une délibération tarifaire concordante par le Conseil Municipal de la commune de Stenay.

M. CULOT-PONCE s'interroge sur les modalités de gestion de la ressource en cas de pénurie sévère consécutive à un épisode de sécheresse exceptionnelle. Il demande quelles seraient, le cas échéant, les priorités d'approvisionnement entre les habitants de Stenay d'une part, et la commune de Mouzay ainsi que le SIAEP d'autre part.

M. LEGER apporte les précisions suivantes :

- **Cadre contractuel** : les conventions de vente d'eau liant Stenay à la commune de Mouzay et au SIAEP prévoient expressément, en leur article 3, une clause de sauvegarde : en cas de situation hydrologique exceptionnelle ou de force majeure, la Ville de Stenay est contractuellement autorisée à restreindre, voire à suspendre provisoirement la fourniture d'eau, sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnisation. Les acheteurs se sont engagés à respecter scrupuleusement les consignes et limitations édictées par Stenay. Stenay conserve ainsi la pleine maîtrise de sa ressource pour garantir en premier lieu les besoins de son territoire.

- **Cadre réglementaire préfectoral** : En cas d'épisode de sécheresse, les arrêtés de restriction pris par la Préfecture de la Meuse s'imposent à toutes les communes concernées. Ces arrêtés sanctuarisent en priorité absolue les usages vitaux (alimentation humaine en eau potable, santé, sécurité incendie) au détriment des usages d'agrément (arrosages, lavages, piscines).
- **La gestion d'une crise extrême** : Si les captages communaux venaient à connaître un déficit critique, des restrictions de débit seraient appliquées aux acheteurs conformément aux contrats, et la gestion de la crise basculerait sous l'autorité des services de l'État (Préfecture / ARS / plan ORSEC Eau) afin de coordonner les secours et la solidarité territoriale, sans jamais priver les Stenaisiens de leur approvisionnement de base.

M. EVERLING s'interroge sur les procédures applicables ainsi que sur le régime de responsabilité juridique et financière en cas de survenue d'une pollution de l'eau vendue aux collectivités partenaires.

M. LEGER expose les garanties prévues par les conventions et la Loi :

- **La délimitation nette des responsabilités au point de livraison** : Conformément aux articles 2 et 3 des conventions liant la commune à Mouzay et au SIAEP, le point de livraison juridique et physique est matérialisé par le compteur général de distribution.
 - **En amont du compteur** : Stenay est tenue de délivrer une eau brute ou traitée conforme aux exigences du Code de la santé publique et d'en assurer la surveillance sanitaire.
 - **En aval du compteur** : Les conventions stipulent expressément qu'« en aucun cas, la commune de Stenay ne pourra être tenue pour responsable de la dégradation de la qualité des eaux qui surviendrait à l'aval du compteur ». Il appartient donc exclusivement aux collectivités acheteuses de veiller au bon état de leur propre réseau, au maintien du résiduel de désinfection (chloration) et à la conformité de l'eau distribuée jusqu'au robinet de leurs abonnés.
- **La procédure d'urgence et d'alerte en cas de pollution sur les captages de Stenay** : En cas de détection d'une anomalie ou d'une pollution sur les ouvrages de production (captage ou pompage) :
 - **Alerte immédiate** : Stenay est tenue de notifier l'incident sans délai à la commune de Mouzay et au SIAEP, parallèlement au signalement réglementaire fait auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et des services de l'État.
 - **Suspension conservatoire de la distribution** : La convention confère à la commune le pouvoir d'interrompre immédiatement la fourniture en cas d'événement présentant un danger sanitaire ou de pollution accidentelle, le temps de procéder aux investigations et aux purges nécessaires. Cette suspension se fait par la fermeture des vannes d'alimentation située au niveau des compteurs généraux (répondant à une question de M. MESIERES).
- **L'exonération de responsabilité contractuelle de la commune** : Les conventions précisent expressément qu'en cas de pollution accidentelle ou de suspension de service justifiée par la sécurité sanitaire, la responsabilité de la commune de Stenay ne saurait être recherchée et qu'aucune indemnisation ne pourra être réclamée par les collectivités acheteuses.
- **La gestion de crise sanitaire** : Si une non-conformité critique venait à impacter l'eau potable distribuée, chaque collectivité (ou syndicat) conserve la charge d'appliquer les restrictions d'usage prescrites par l'ARS (distribution de bouteilles d'eau, interdiction de consommation pour la boisson ou la préparation des repas) auprès de ses propres administrés.

Rapport n° 04
Autorisations spéciales d'absence – Modification n° 1

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 622-1 et L. 622-2 ;

VU le Code du travail ;

VU le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la délibération N° 20240918-15 du 18 septembre 2024 ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial de Meuse en date du 08 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 instaure un cadre unifié obligatoire ("socle commun") à compter du 1er janvier 2027 pour l'ensemble des agents publics, et que la commune doit mettre en conformité sa délibération relative aux autorisations d'absence et aux aménagements horaires ;

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou agents contractuels de droit public. Les agents contractuels de droit privé (CAE, apprentis, etc.) bénéficient d'autorisations spéciales d'absence prévues par le Code du travail.

Ces mesures d'absence et de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale sont de trois natures :

1. Les autorisations spéciales d'absence (ASA) accordées de droit : l'autorité territoriale est tenue de les accorder dès lors que l'agent produit le justificatif requis en temps utile.
2. Les autorisations spéciales d'absence (ASA) soumises aux nécessités de service : elles peuvent être refusées pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service. En cas de refus, la décision de l'autorité territoriale doit obligatoirement faire l'objet d'une notification écrite et motivée.
3. Les aménagements horaires : ils permettent à l'agent de s'absenter temporairement sous réserve des nécessités de service, avec l'obligation de récupérer ultérieurement les heures non travaillées selon les modalités définies par le chef de service (sauf dispositions spécifiques contraires).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACTE** les présentes modifications liées au décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 ;
- **INSTAURE** ces nouvelles modifications à compter de l'adoption de la présente délibération et sous réserve de l'avis favorable du CST de la Meuse ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Autorisations d'absence pour motifs liés aux événements familiaux

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Marriage			
❖ De l'agent	❖ Articles L. 622-1 et L. 622-2 du Code général de la fonction publique	❖ Agent : 5 jours ouvrés (de droit (1))	❖ Maintien de la rémunération
❖ D'un enfant		❖ Enfant : 3 jours ouvrés (selon les nécessités de service)	❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
❖ D'un ascendant ou collatéral (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)		❖ Ascendant, etc. : 1 jour ouvré (selon les nécessités de service)	❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement
Décès-obsèques			
❖ Du conjoint ou du concubin lié par un PACS	❖ Articles L. 622-1 et L. 622-2 du Code général de la fonction publique	❖ Conjoint : 5 jours ouvrés (conjoint marié, partenaire de PACS ou concubin)	❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de l'acte de décès (3)
❖ D'un enfant		❖ 12 jours ouvrés pour le décès d'un enfant (de base)	❖ Maintien de la rémunération
❖ Des père et mère		❖ 14 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans, était lui-même parent, ou si le défunt de moins de 25 ans était à la charge effective et permanente de l'agent (2)	❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
❖ Des beau-père, belle-mère		❖ Père, de la mère, du conjoint du parent (beau-parent), d'un frère ou d'une sœur : 3 jours ouvrés	❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement
❖ Des autres ascendants (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)		❖ Autres proches (grands-parents, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur) : 1 jour ouvré	❖ Pour décès d'un autre proche : autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service.
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant de l'agent			
	❖ Décret n° 2026-604 (art. 8)	❖ 5 jours ouvrés	❖ Autorisation d'absence de droit
Maladie grave			
❖ Du conjoint ou du concubin lié par un PACS	❖ Articles L. 622-1 et L. 622-2 du Code général de la fonction publique	❖ Conjoint : 5 jours ouvrés ❖ Enfant : 5 jours ouvrés ❖ Père, mère, beau-père, belle-mère : 3 jours ouvrés	❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service et présentation d'un justificatif



- ❖ D'un enfant
- ❖ Des père et mère
- ❖ Des beau-père, belle-mère
- ❖ Des autres ascendants (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)

Garde d'enfant malade

- ❖ Articles L. 622-1 et L. 622-2 du Code général de la fonction publique
- ❖ Décret n° 2026-604 (art. 13)
- ❖ 6 jours ouvrés par an pour un agent à temps complet (proratisé pour temps partiel)
- ❖ 12 jours ouvrés par an si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucun droit d'absence rémunérée pour garde d'enfant (sur déclaration de l'agent).
- ❖ Pas de limite d'âge si l'enfant est en situation de handicap.

Naissance

Chaque naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un PACS

- ❖ Articles L. 622-1 et L. 622-2 du Code général de la fonction publique
- ❖ Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026
- ❖ 3 jours ouvrés

Adoption

- ❖ Articles L. 622-1 et L. 622-2 du Code
- ❖ 3 jours ouvrés

- ❖ Autres ascendants : 1 jour ouvré + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement

- ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service et présentation d'un justificatif (certificat médical du médecin traitant de l'enfant)
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite

- ❖ Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée

- ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de l'extrait d'acte de naissance ou du certificat d'accouchement

- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite

- ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement.

- ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de l'attestation officielle de



Chaque arrivée chez l'agent d'un enfant placé en vue de son adoption

- ❖ général de la fonction publique
- ❖ Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026

- ❖ placement délivrée par les services compétents
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement

- (1) Le justificatif prend la forme d'une copie de la publication des bans ou de l'acte de mariage. L'acte de mariage sera donné le jour du mariage. Il pourra donc être produit à l'autorité territoriale après le jour autorisé.
- (2) Dans ce cas de figure, l'enfant est par exemple celui du nouveau conjoint dans une famille recomposée.
- (3) L'acte de décès sera donné le jour des obsèques. Il pourra donc être produit à l'autorité territoriale après le jour autorisé.

Autorisations d'absence pour motifs civiques

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Participation aux jurys d'assises	❖ Articles 267, 288, R. 139 à R. 146 du Code de procédure pénale	❖ Durée de la session mentionnée sur la convocation	❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation. Le juré ne peut pas refuser de siéger. Si refus injustifié => possibilité d'une amende 3750 €!
	❖ Lettre n° FP 7 n° 004416 du 17 juin 1996		❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Pas d'indemnité journalière de session ou d'indemnité supplémentaire liée à une perte de revenu professionnel car maintien de la rémunération de l'agent public ❖ Possibilité d'indemnités de repas, d'hébergement et de déplacement
Journée défense et citoyenneté	❖ Article L. 114-2 du Code du service national	❖ 1 jour	❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation ❖ Agent entre 16 et 18 ans ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement ❖ Agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile (1)
Mise en œuvre du Plan ORSEC ou accident, sinistre, catastrophe naturelle	❖ Article L. 622-3 du Code général de la fonction publique		❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service
	❖ Article L. 725-3 du Code de la sécurité intérieure	❖ Durée de l'intervention	❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation pour les formations
Formations et missions opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires (2)	❖ Articles L. 723-11 à L. 723-17 et R. 723-26 du Code de la sécurité intérieure	❖ Durée des missions opérationnelles	❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence
	❖ Articles L. 1424-37 et L. 1424-38 du CGCT	❖ Durée des formations	❖ Si conclusion d'une convention entre le SDIS et la collectivité ou l'établissement, compensation financière de la collectivité ou l'établissement possible au-delà d'un seuil d'absence fixé entre les 2 parties
	❖ Articles 7 et 11 de la loi n° 96-370 du 03 mai 1996		

Participation des Parents d'élèves aux réunions des conseils d'école, conseils de classe, conseils d'administration, commissions permanentes (3)	❖ Articles 25 à 31 de l'arrêté NOR : INTE1915304A du 22 août 2019	❖ Perception d'indemnités horaires pour les missions opérationnelles sauf si la collectivité ou l'établissement demande à se subroger au sapeur-pompier volontaire auquel elle maintient la rémunération
	❖ Article L. 111-4 et D. 111-12 du Code de l'éducation	❖ Prise en charge des frais de formation par le SDIS
	❖ Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation
		❖ Maintien de la rémunération
Témoign dans une procédure pénale	❖ Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale	❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
	❖ Article 434-15-1 du Code pénal	❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence
Participation aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale (4)	❖ Circulaire n° FP 1530 du 23 septembre 1983	❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement
		❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service pour les agents assesseurs ou délégués sur présentation d'un écrit justifiant leur qualité d'assesseur ou de délégué
		❖ Maintien de la rémunération
Participation aux séances des conseils d'administration des offices publics de l'habitat	❖ Article R. 421-10 du Code de la construction et de l'habitation	❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
		❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence
		❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement

Participation aux commissions
d'agrément des personnes
autorisées à adopter des
pupilles de l'Etat

- ❖ Articles L. 225-2 + R. 225- 5, R. 225-9 à R. 225-11 du Code de l'action sociale et des familles
- ❖ Article L. 622-5 du Code général de la fonction publique

Conseiller du salarié

- ❖ Articles L. 1232-7 à L. 1232-14 du Code du travail

Exercice d'un mandat électif
municipal - Participation :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune

- ❖ Articles L. 225-2 + R. 225- 5, R. 225-9 à R. 225-11 du Code de l'action sociale et des familles
- ❖ Durée de la réunion
- ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence
- ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement
- ❖ Maximum 15h/mois + autorisations de formation dans la limite de 2 semaines tous les 3 ans
- ❖ Inscription sur une liste arrêtée par le Préfet
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence
- ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement
- ❖ Remboursement par l'Etat
- ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance de conseil municipal => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence
- ❖ Durée du trajet et de la séance ou de la réunion
- ❖ Principe : Pas de maintien de la rémunération ! mais possibilité d'un accord écrit entre l'agent et l'autorité territoriale sur la rémunération en tout ou partie des périodes d'autorisations d'absence
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales
- ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement
- ❖ Possibilité de compensation de la baisse de rémunération d'un agent détenteur d'un mandat électif qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction du fait de sa participation aux séances et réunions donnant lieu à autorisation d'absence. La compensation est limitée à 72h/an et par élu (ASA et crédit d'heures cumulés !) et chaque heure est compensée selon un montant déterminé par délibération du conseil municipal dans la

A NOTER : Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30.

- ❖ Articles L. 2123-1, L. 2123- 3, L. 2123-7, L. 2123-25, R. 2123-1, R. 2123-2, R. 2123-11 du CGCT
- ❖ Article 95 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
- ❖ Circulaire FP n°2446 du 13 janvier 2005

Exercice d'un mandat électif municipal dans une Commune nouvelle (participation aux séances et réunions décrites pour le conseiller municipal)

Exercice d'un mandat communautaire et métropolitain (participation aux séances et réunions décrites pour le conseiller municipal) (5)

limite de 1,5 fois la valeur du SMIC soit 15,37 € de l'heure en 2021

- ❖ Article L. 2113-19 du CGCT
- ❖ Durée du trajet et de la séance ou de la réunion
- ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance de conseil municipal => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence
- ❖ Principe : Pas de maintien de la rémunération ! mais possibilité d'un accord écrit entre l'agent et l'autorité territoriale sur la rémunération en tout ou partie des périodes d'autorisations d'absence
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales
- ❖ Possibilité de compensation de la diminution de la rémunération d'un agent détenteur d'un mandat électif qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction du fait de sa participation aux séances et réunions donnant lieu à autorisation d'absence. La compensation est limitée à 72h/an et par élu (ASA et crédit d'heures cumulés !) et chaque heure est compensée selon un montant déterminé par délibération du conseil municipal dans la limite de 1,5 fois la valeur du SMIC soit 15,37 € en 2021
- ❖ Possibilité de remboursement des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991,80 € bruts). Ce remboursement est cumulable avec le remboursement des frais de transport.

- ❖ Articles L. 5214-8 (communauté de commune), L. 5215-16 (communauté urbaine), L. 5216-4 (communauté d'agglomération) L. 5217-7 (métropole) du CGCT
- ❖ Durée du trajet et de la séance ou de la réunion

- ❖ Articles L. 5211-13 + D. 5211-4-1 et D. 5211-5 du CGCT (frais de déplacement)
- ❖ **A NOTER** : Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30.

Exercice d'un mandat départemental – Participation :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil départemental ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département

- ❖ Possibilité de remboursement des frais de transport engagés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006
- ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance de conseil départemental => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence
- ❖ Principe : Pas de maintien de la rémunération ! mais possibilité d'un accord écrit entre l'agent et l'autorité territoriale sur la rémunération en tout ou partie des périodes d'autorisations d'absence
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales
- ❖ Possibilité de remboursement des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991,80 € bruts). Ce remboursement est cumulable avec le remboursement des frais de transport.
- ❖ Possibilité de remboursement des frais de transport engagés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006
- ❖ Possibilité de remboursement, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile engagés en raison de la participation aux séances et réunions dans la limite d'un montant correspondant au montant horaire du SMIC (10,25 € bruts) x chaque heure d'autorisation d'absence

- ❖ Durée du trajet et de la séance ou de la réunion

A NOTER : Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30.

- ❖ Articles L. 3123-1 à L. 3123-6, L. 3123-19 + R. 3123-1, R. 3123-3 du CGCT
- ❖ Articles R. 3123-21 et R. 3123-22 du CGCT (frais de déplacement)

Exercice d'un mandat régional - Participation :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil régional ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Région

- ❖ Articles L. 4135-1 à L. 4135-6, L. 4135-19 + R. 4135-1, R. 4135-3, du CGCT
- ❖ Articles R. 4135-21 et R. 4135-22 du CGCT (frais de déplacement)

- ❖ Durée du trajet et de la séance ou de la réunion

- ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance de conseil régional => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence
- ❖ Principe : Pas de maintien de la rémunération ! mais possibilité d'un accord écrit entre l'agent et l'autorité territoriale sur la rémunération en tout ou partie des périodes d'autorisations d'absence
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales
- ❖ Possibilité de remboursement des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991,80 € bruts). Ce remboursement est cumulable avec le remboursement des frais de transport.
- ❖ Possibilité de remboursement des frais de transport engagés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006
- ❖ Possibilité de remboursement, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil régional, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile engagés en raison de la participation aux séances et réunions dans la limite d'un montant correspondant au montant horaire du SMIC (10,25 € bruts) x chaque heure d'autorisation d'absence
- ❖ Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30.

(1) Liste disponible sur le site du Gouvernement

(2) L'agent membre d'une association de parents d'élèves déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, désigné comme représentant de cette association pour siéger dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental (par exemple les conseils départementaux ou académiques de l'éducation nationale et les différentes commissions instituées auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie) bénéficie du congé de l'article 57 11° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour l'agent public ou du congé de représentation de l'article L. 3142-60 du Code du travail pour le salarié de droit privé.

(3) Pour le temps passé en en « Engagement citoyen », hors sapeur-pompier volontaire (réserve civique, garde nationale, réserve sanitaire).

(4) Les organismes ainsi concernés sont : CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie, CAF (Caisse d'Allocations Familiales), URSSAF (Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales), CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail), CNAVTS (Caisse nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés), CNAF (Caisse nationale des Allocations Familiales), ACOSS (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale), CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie).

Le décret n° 2017-1535 du 3 novembre 2017 relatif aux élections des représentants du personnel dans les conseils et conseils d'administration des caisses nationales, de l'agence centrale et des organismes locaux du régime général de sécurité sociale a modifié le Code de la sécurité sociale et a ouvert la possibilité d'un recours au vote électronique.

(5) Les élus des autres formes de groupements de collectivités territoriales (ex : syndicats intercommunaux [SIVOM et SIVU]) ne bénéficient pas de règles propres. Ils sont considérés comme des conseillers municipaux participant aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune 4 Article L. 2123-1 3° du CGCT.

Autorisations d'absence pour motifs professionnels

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Participation aux réunions et congrès syndicaux	❖ Articles L. 214-3 à L. 214-7 du Code général de la fonction publique	❖ Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations et confédérations des syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique : 10 jours par an	❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation de la FSSS ou du CST + preuve de la nomination de l'agent
	❖ Décret n° 85-397 du 03 avril 1985	❖ Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs syndicaux d'un autre niveau que celui visé à l'article 16 (niveau infradépartemental ou section syndicale) : dans la limite du contingent « 1h d'absence pour 1000h de travail » calculé au niveau de chaque CST	❖ Maintien de la rémunération
	❖ Circulaire NOR RDFB1602064C du 20 janvier 2016		❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
			❖ Prise en charge des frais de déplacement de l'agent par l'organisme en charge de l'organisation de la réunion
		❖ Participation aux instances consultatives de la fonction publique ou aux réunions de travail ou de négociation convoquées par l'administration : pas de limite	
		❖ Exercice d'une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle appartient l'agent : dans la limite du contingent d'heures mensuelles attribué à chaque	

Participation aux visites de site, aux enquêtes en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle et aux recherches de mesures préventives dans une situation d'urgence de la Formation spécialisée en santé et sécurité (FSSS) ou du CST

Participation comme représentant ou expert aux réunions des organismes statutaires de la fonction publique (1)

Participation à une formation professionnelle Formations d'intégration et de professionnalisation (Fonctionnaires + contractuels en CDI et CDD d'une durée $\geq$ à 1 an recrutés sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique + assistantes maternelles)

organisation syndicale (total de 1700h)

❖ Articles 64, 65, 97, 99 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

❖ Durée de la visite et du trajet pour se rendre sur site

❖ Article L. 214-3 du Code général de la fonction publique
❖ Article 18 du décret n° 85-397 du 03 avril 1985

❖ Durée du trajet + durée de la réunion + durée égale à la réunion pour la préparation et le compte-rendu de celle-ci

❖ Articles L. 422-1 à L. 422-35 du Code général de la fonction publique
❖ Articles 1 à 4 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007
❖ Article 4 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008

❖ Durée de la formation

- ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation de la FSSS ou du CST
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Prise en charge des frais de déplacement de l'agent par la collectivité ou l'établissement auquel est rattaché le CST ou la FSSS.
- ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Prise en charge des frais de déplacement de l'agent par l'organisme en charge de l'organisation de la réunion
- ❖ Autorisation d'absence « de droit » sous réserve des objectifs, priorités et modalités prévus au plan de formation, de l'entretien professionnel, et de l'acceptation du CNFPT pour les actions qu'il organise.
- ❖ Organisation des formations sur le temps de service
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite => agent en position d'activité
- ❖ Possibilité de sanction disciplinaire pour absence injustifiée

Participation à une formation professionnelle Formations relevant des articles L. 422-21 et L. 422-26 du Code général de la fonction publique (Fonctionnaires CDI et CDD + assistantes maternelles + assistants familiaux (pour formations de perfectionnement + préparation de concours et examens professionnels)

Participation à une formation relevant du Compte personnel d'activité (Fonctionnaires CDI et CDD + contractuels de droit public)

- ❖ Articles L. 422-1 à L. 422-35 du Code général de la fonction publique
- ❖ Articles 1 à 5 + 41 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007

❖ Durée de la formation

- ❖ Articles 22 à 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- ❖ Décret n° 2017-928 du 06 mai 2017

❖ Durée de la formation

- ❖ Prise en charge des frais de déplacement par le CNFPT ou l'employeur si formation hors CNFPT
- ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service => L'action de perfectionnement peut être imposée par l'employeur !
- ❖ Maintien de la rémunération si la formation se déroule pendant le temps de service
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite si la formation se déroule pendant le temps de service
- ❖ Possibilité de sanction disciplinaire pour absence injustifiée
- ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement

A NOTER : possibilité d'ajout de 5 jours pris sur le CET ou le CPF pour une préparation aux concours et examens 4 Article 2 du décret n° 2017-928 du 06 mai 2017

- ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service
- ❖ Maintien de la rémunération si la formation se déroule pendant le temps de service
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite si la formation se déroule pendant le temps de service
- ❖ Possibilité de sanction disciplinaire pour absence injustifiée + remboursement des frais.
- ❖ Possibilité de prise en charge des frais de déplacement => délibération

Participation aux réunions liées à l'action sociale (ex : réunion du COS)

- ❖ Aucun texte ne régit ce type d'absence
- ❖ Durée de la réunion

Surveillance médicale

- ❖ Examen médical périodique
- ❖ Visite médicale pour les agents soumis à une surveillance médicale particulière
- ❖ Examen complémentaire recommandé par le médecin de prévention

après avis du CST de la collectivité ou l'établissement employeur

- ❖ Prise en charge obligatoire des frais pédagogiques => délibération après avis du CST de la collectivité ou l'établissement employeur qui peut déterminer des plafonds de prise en charge

- ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Autorisation d'absence de droit
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement

A NOTER : La surveillance médicale particulière concerne :

- ❖ Des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- ❖ Des femmes enceintes ;
- ❖ Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- ❖ Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- ❖ Des agents souffrant de pathologies particulières.

(1) Les organismes et instances concernés sont : CCFP (Conseil commun de la fonction publique), CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale), CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale), CST (Comité social territorial), FSSS (Formation spécialisée en santé et sécurité), CAP (Commission administrative paritaire), CCP (Commission consultative paritaire), Conseil médical.

Autorisations d'absence pour motifs liés aux événements familiaux

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Participation aux concours et examens	❖ Aucun texte ne régit ce type d'absence.	❖ Jour du concours ou de l'examen professionnel	❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Enfant scolarisé en école maternelle ou élémentaire
Rentrée scolaire (accompagnement de l'enfant)	❖ Décret n° 2026-604 (art. 19)	❖ Temps nécessaire	❖ Aménagement horaire accordé sous réserve des nécessités de service ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Les heures d'absence sont soumises à récupération selon les modalités définies par le chef de service
Don du sang, de plaquettes, de plasma	❖ Article D. 1221-2 du Code de la santé publique	❖ Temps de trajet + temps de l'intervention	❖ Autorisation d'absence de droit ❖ Maintien de la rémunération si l'absence n'excède pas le temps de trajet et le temps de l'intervention. ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
Don de gamètes	❖ Article L. 1244-5 du Code de la santé publique	❖ Temps de trajet + temps de l'intervention	❖ Autorisation d'absence de droit ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
Cure thermique	❖ Article 14 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ❖ Arrêt du Conseil d'Etat n°150537 du 31 mai 1996	❖ Congé annuel ou disponibilité pour convenances personnelles ou congé de maladie ordinaire	❖ Pas d'autorisation d'absence !
Déménagement	❖ Aucun texte ne régit ce type d'absence.	❖ Jour du déménagement + délais de route à estimer avec l'agent	❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation d'un justificatif (ex :

Sportifs, arbitres, juges de haut niveau

- ❖ Articles L. 221-2 et L. 221-7 du Code du sport

- ❖ Sportifs : Temps de préparation et de compétition fixée dans la convention d'aménagement dans l'emploi
- ❖ Arbitres et juges : Durée de la compétition

- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Signature d'une convention d'aménagement dans l'emploi (CAE) 4 sportif
- ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service + aménagement horaire à la libre discrétion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public 4 juge et arbitre

- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ La liste ministérielle des sportifs de haut niveau est accessible sur le site du Ministère chargé des sports
- ❖ La liste + l'arrêté validant la liste des juges et arbitres de haut niveau est accessible sur le site du Ministère chargé des sports

- ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite

A NOTER : pour certaines maladies contagieuses référencées à l'article D. 3113-6, une procédure de signalement est

Cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse

- ❖ Articles L. 3113-1, R. 3113-1, R. 3113-4 + D. 3113-6 du Code de la santé publique
- ❖ Instruction ministérielle du 23 mars 1950

- ❖ Variolo : 18 j Après isolement du malade si l'intéressé n'a pas été vacciné depuis moins de 3 ans 14 j après l'inoculation si l'agent vient d'être vacciné
- ❖ Diphtérie :

Autorisation accordée si l'agent présente un coryza ou une angine suspecte ou est porteur de germes la durée de l'absence ne peut être déterminée à l'avance 2 examens bactériologiques négatifs, effectués à 8 j d'intervalles, sont nécessaires avant la reprise

❖ Méningite cérébro-spinale :

Autorisation accordée si l'agent présente un coryza suspect ou est porteur de germes. La durée de l'absence ne peut être déterminée à l'avance 2 examens bactériologiques négatifs, effectués à 8 j d'intervalles, sont nécessaires avant la reprise

lancée en parallèle qui peut mener à l'isolement de l'agent.

Autorisations d'absence liées à la maternité

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Aménagement des horaires de travail	❖ Décret n° 2026-604 (art. 12)	❖ Aménagement de service de 1 heure par jour à compter du 1er jour du 3ème mois de grossesse	❖ Accordé sous réserve des nécessités de service (tout refus doit être écrit et motivé). Non proratisable pour temps partiel ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Avis du médecin de prévention ou en son absence du médecin traitant de l'agent ❖ Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation d'un certificat médical ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Avis du médecin de prévention
Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique (accouchement sans douleur)	❖ Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	❖ Durée des séances	
Examens médicaux obligatoires	❖ Articles L. 2122-1, R. 2122-1, R. 2122-3 du Code de la santé publique ❖ Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	❖ Durée des séances d'accouchement + l'accouchement) (7 jours à 1 après)	❖ Autorisation d'absence de droit ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite

Accompagnement aux examens médicaux obligatoires ou aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation

- ❖ Par analogie, application de l'article L. 1225-16 du Code du travail
- ❖ Circulaire NOR RDEF1708829C du 24 mars 2017

- ❖ Temps nécessaire pour assister aux actes médicaux requis pour chaque protocole de PMA

Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation

- ❖ Par analogie, application de l'article L. 1225-16 du Code du travail
- ❖ Circulaire NOR RDEF1708829C du 24 mars 2017

- ❖ Durée des séances

Allaitement

- ❖ Art. 46 de la loi n° 2019-828
- ❖ Décret n° 2026-604
- ❖ 1 heure maximum par jour pendant une année à compter du jour de la naissance

- ❖ Avis du médecin de prévention ou en son absence certificat médical du médecin traitant
- ❖ Autorisation d'absence de droit
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Aménagement horaire de droit accordé à l'agent et à son conjoint, partenaire de PACS ou concubin
- ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation d'un certificat médical
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Aménagement horaire accordé sous réserve des nécessités de service pour permettre à l'agent d'allaiter son enfant (suppression de la division obligatoire en deux fois et de la contrainte géographique d'origine)
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite

Rapport n° 05

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (article 1406 bis du CGI) à compter de l'année d'imposition 2027

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée la réforme de la fiscalité locale de la vacance résidentielle issue de l'article 108 de la loi n° 2026-103 de finances pour 2026.

Ce texte refond intégralement les dispositifs antérieurs en créant une taxe unique intitulée « Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation » (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI). La TVLH se substitue de plein droit à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) régie par l'ancien article 1407 bis du CGI, ainsi qu'à la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) régie par l'ancien article 232 du CGI.

Par voie de conséquence, l'ensemble des délibérations communales ou intercommunales adoptées antérieurement sur le fondement de l'article 1407 bis du CGI cesseront de produire tout effet juridique à compter du 31 décembre 2026.

L'instauration de la TVLH offre à la collectivité un levier fiscal et foncier renouvelé pour inciter les propriétaires à remettre leurs logements inoccupés sur le marché locatif ou de la transaction immobilière, contribuant ainsi à la revitalisation du parc résidentiel local et à la lutte contre la dégradation du bâti.

Sont assujettis à la TVLH les locaux à usage d'habitation (maisons et appartements) habitables, non meublés et vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au regard des années N-2 et N-1. Les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une de ces années de référence sont exclus du champ de la taxe.

Conformément à la loi, sont exonérés de la taxe les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (notamment les biens mis en vente ou en location au prix du marché et ne trouvant pas preneur, ou les logements destinés à faire l'objet de travaux de réhabilitation ou de démolition dans le cadre d'opérations publiques), les logements sociaux détenus par les organismes HLM ou SEM, ainsi que les dépendances du domaine public.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative cadastrale des logements concernés. Le produit net de la taxe est intégralement versé à la collectivité. En contrepartie, la collectivité assume la responsabilité financière des dégrèvements accordés par l'administration fiscale à la suite de réclamations ou d'erreurs d'imposition, lesquels viendront en déduction de ses attributions mensuelles de fiscalité.

La présente délibération a pour objet d'instituer la TVLH à compter du 1er janvier 2027. La fixation du taux d'imposition fera l'objet d'une délibération distincte soumise au vote de l'assemblée avant le 15 avril 2027, sur la base des notifications budgétaires et des états 1259 transmis par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1406 bis, 1409, 1639 A, 1639 A bis et 1641 ;
- VU** la loi n° 2026-103 de finances pour 2026, et notamment son article 108 ;

CONSIDÉRANT que la création de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à l'article 1406 bis du CGI entraîne la caducité de plein droit au 31 décembre 2026 de l'ensemble des délibérations prises au titre de l'ancien article 1407 bis du CGI (THLV) ;

CONSIDÉRANT que la collectivité n'est pas classée en zone d'urbanisation continue dite "zone tendue" et qu'il lui appartient d'instituer la TVLH par une délibération expresse adoptée avant le 1^{er} octobre 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027 ;

CONSIDÉRANT que la présente décision d'institution possède une durée de validité permanente tant qu'elle n'est pas rapportée par une délibération contraire ;

CONSIDÉRANT que les dégrèvements résultant d'impositions erronées ou de contestations fondées seront à la charge de la collectivité et imputés sur ses attributions fiscales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **INSTITUE** sur l'ensemble du territoire communal la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- **PRÉCISE** que la TVLH sera due pour les logements vacants depuis au moins deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les conditions et sous les exonérations prévues par la loi ;
- **RAPPELE** que la fixation du taux d'imposition de la TVLH fera l'objet d'une délibération distincte prise dans les conditions et délais prévus à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, avant le 15 avril 2027 ;
- **ACTE** que les dégrèvements prononcés en matière de TVLH seront pris en charge par la collectivité et déduits de ses attributions de fiscalité directe locale ;
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité ainsi qu'à la Direction Départementale des Finances Publiques dans le délai réglementaire fixé au 15 octobre 2026.

M. LÉGER apporte des précisions financières concernant le produit prévisionnel de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) pour l'exercice 2025. Il indique que l'émission brute s'élève à 38 115 €, de laquelle il convient de déduire environ 15 000 € de dégrèvements, portant le produit net réel pour la commune à 23 115 € par an.

Mme HENRY s'enquiert du nombre de biens immobiliers assujettis à cette taxe.

M. LÉGER répond que cela concerne une cinquantaine de logements sur le territoire communal.

Mme GUILLARD interroge l'assemblée sur le caractère réellement incitatif de cette taxation quant à la remise sur le marché de ces logements.

M. LÉGER explique que Stenay ne relevant pas d'une zone immobilière tendue, le levier fiscal montre certaines limites : certains propriétaires préfèrent s'acquitter de la taxe plutôt que d'engager des travaux de réhabilitation lourds dans des bâtis fortement dégradés.

M. CARDINALI abonde dans ce sens, soulignant que les propriétaires ne disposent pas toujours des capacités financières nécessaires pour réhabiliter des immeubles anciens, d'autant plus dans un contexte d'augmentation sensible des coûts des matériaux de construction.

Mme LAURENT confirme cette analyse en rappelant que de nombreux immeubles sont mis en vente depuis plusieurs années sans parvenir à trouver acquéreur, illustrant la faible fluidité du marché local.

Rapport n° 06

**Fixation de la grille tarifaire pour la mise à disposition des équipements sportifs communaux –
Modification des tarifs municipaux**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Ville de Stenay est propriétaire de plusieurs installations sportives (salle polyvalente, dojo, stade, etc.). Elle les met à disposition d'utilisateurs extérieurs notamment les établissements scolaires (la Cité Scolaire Alfred Kastler).

Jusqu'alors, la tarification reposait sur une grille comportant 5 catégories distinctes basées sur un barème historique de 2012 (voir Délib. N° 20201221-04). Suite aux échanges intervenus avec les services de la Région Grand Est, il a été confirmé qu'il appartient désormais à la Commune de voter souverainement et de réviser ses tarifs de mise à disposition des équipements sportifs dont elle est propriétaire.

Au regard, de l'absence d'actualisation de ces tarifs depuis 2012, de la hausse significative des charges de fonctionnement, d'entretien et d'énergie supportées par la collectivité et de la volonté de simplifier la nomenclature comptable afin d'alléger la gestion administrative, la saisie des titres de recettes et de clarifier la facturation pour les usagers, il est proposé de rationaliser la grille tarifaire en regroupant les installations en **deux catégories uniques d'utilisation (tarifs horaires)** :

- **Équipements sportifs couverts** (salle polyvalente, dojo, ...) : **24,00 € / h**
- **Équipements sportifs extérieurs** (stade, terrains extérieurs, ...) : **12,00 € / h**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la tarification des biens et équipements communaux afin d'assurer un juste équilibre entre la charge supportée par la collectivité et la valorisation du domaine communal ;

CONSIDÉRANT l'intérêt administratif et comptable de simplifier le barème d'occupation des installations sportives communales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2027, les tarifs d'occupation et d'utilisation par heure des équipements sportifs communaux comme exposé ;
- **ABROGE** toutes les dispositions tarifaires antérieures portant sur le même objet à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, juridiques et financières, ainsi qu'à signer l'ensemble des conventions, avenants et documents comptables nécessaires à l'application de la présente délibération.

Rapport n° 07**Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025**

Monsieur Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Rapport n° 08**Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2025**

Monsieur Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Rapport n° 09**Approbation de la convention-cadre relative aux prestations des Services Techniques de la Ville de Stenay au profit de la Commune de Laneuville-sur-Meuse**

Compte tenu de la proximité géographique et de la continuité territoriale entre Stenay et Laneuville-sur-Meuse, il est proposé d'organiser une entraide technique visant à rationaliser l'utilisation des deniers publics. La Ville de Stenay dispose de compétences et d'équipements permettant d'apporter un soutien opérationnel à la commune voisine.

Ce partenariat s'articule autour de quatre principes majeurs :

1. **Un cadre juridique sécurisé** : Établie au titre de la coopération horizontale entre collectivités (Code de la commande publique, art. L. 2511-6 et CGCT, art. L. 5111-1), la démarche s'effectue sans mise en concurrence préalable et sans recherche de profit.
2. **Un périmètre omnicompréhensible** : Pour prévenir tout risque de rejet par le Service de Gestion Comptable (SGC), le champ d'action couvre la totalité des compétences des Services Techniques, sans liste énumérative qui pourrait être jugée restrictive.
3. **Une facturation stricte au coût réel** : Conformément aux exigences du Trésor Public et de la jurisprudence administrative, les interventions seront facturées à prix coûtant (temps d'agents chargés, utilisation du matériel, fournitures et 5 % max de frais généraux).
4. **Une régularisation rétroactive** : L'acte autorise la prise en charge et le recouvrement des prestations d'urgence ou nécessaires déjà exécutées par nos services au profit de Laneuville-sur-Meuse antérieurement à sa signature, sur justification du service fait.

Il vous est demandé d'approuver la convention-cadre, d'autoriser la régularisation financière des prestations antérieures et de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des actes afférents.

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 relatif à la clause générale de compétence, ainsi que les articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5221-1 et L. 5221-2 régissant les conventions d'entraide et de prestations de services entre communes ;
- VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2511-6 et L. 3211-6 relatifs aux coopérations dites « horizontales » entre pouvoirs adjudicateurs pour l'accomplissement de leurs missions de service public d'intérêt général, hors du champ des procédures de mise en concurrence et de publicité ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 fixant les règles relatives à l'exécution budgétaire et aux imputations des dépenses et recettes des collectivités territoriales ;
- VU** la jurisprudence administrative constante (Conseil d'État, 8 novembre 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants) imposant la facturation au coût de revient réel (coûts directs et indirects) sans application de marge commerciale ;
- VU** la jurisprudence administrative autorisant la régularisation financière rétroactive d'interventions ou de factures antérieures sur justification de la réalité du service fait ;

CONSIDÉRANT la proximité géographique immédiate entre la Ville de Stenay et la Commune de Laneuville-sur-Meuse, la continuité de leur réseau routier et de leurs espaces publics ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Stenay dispose d'un Service Technique structuré, doté d'agents qualifiés et de matériels adaptés, en mesure d'apporter un soutien opérationnel à la Commune de Laneuville-sur-Meuse dans le cadre d'une gestion optimisée des ressources publiques ;

CONSIDÉRANT que, pour éviter tout rejet par le Service de Gestion Comptable (SGC), le champ d'intervention doit être défini de manière globale et omnicompréhensive pour couvrir

l'ensemble des besoins techniques (voirie, espaces verts, bâtiments, hivernal, propreté, matériel, secours et manifestations) sans limitation à une liste énumérative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir expressément la prise en charge financière des prestations et factures techniques exécutées ou émanant d'interventions antérieures à l'entrée en vigueur de la convention-cadre, sous réserve de la validation du service fait ;

CONSIDÉRANT que ces opérations s'effectuent à prix coûtant, calculé sur la base exacte des coûts réels reconstitués (temps d'agents chargés, utilisation du matériel, fournitures et frais de gestion plafonnés à 5 %), excluant toute lucrativité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention-cadre de prestation de services régissant les interventions des Services Techniques de la Ville de Stenay au profit de la Commune de Laneuville-sur-Meuse ;
- **AUTORISE** la prise en charge et la facturation rétroactive de l'ensemble des prestations techniques exécutées et des factures émises par la Ville de Stenay au profit de la Commune de Laneuville-sur-Meuse antérieurement à la signature et à l'effectivité de la présente convention, sur présentation des justificatifs de service fait ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre de prestation de services, ainsi que l'ensemble des bons de commande, fiches d'intervention, attestations de service fait et documents administratifs ou comptables nécessaires à son application et à son exécution.

Rapport n° 10**Approbation de l'Avenant n° 3 à la convention de prestation de services avec la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois — Réalisation de nouvelles installations d'éclairage public par les services techniques communaux et autorisation de signature**

Monsieur Le Maire expose que par convention du 7 décembre 2023, la Commune de Stenay et la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (CODECOM) ont défini le cadre général d'une coopération technique permettant aux services municipaux d'effectuer diverses interventions pour le compte de l'intercommunalité. Ce dispositif de mutualisation a fait l'objet d'un Avenant n° 1 le 20 septembre 2024 pour préciser les règles d'intervention et de facturation, puis d'un Avenant n° 2 le 23 novembre 2024 concernant la régularisation d'antériorités financières.

La CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois est titulaire de la compétence « Éclairage public ». Si la maintenance courante et le dépannage font déjà l'objet d'une convention-cadre d'entretien signée le 15 avril 2019, la réalisation de travaux neufs et d'extensions de réseau d'éclairage public en était expressément exclue à son article 1^{er}.

Afin de répondre aux besoins de modernisation, de sobriété énergétique et d'extension des équipements lumineux sur le territoire intercommunal, la CODECOM souhaite s'appuyer sur la qualification technique et le matériel de la Commune de Stenay.

Le présent Avenant n° 3 a pour objet d'étendre le périmètre de la convention de prestation de services du 7 décembre 2023 en y intégrant la faculté, pour les services techniques communaux, de réaliser de nouvelles installations d'éclairage public (pose de mâts, lanternes LED, armoires de commande, câblages et raccordements).

Il vous est donc proposé d'approuver les termes de cet Avenant n° 3 et d'autoriser M. le Maire à le signer.

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2018-119 du 19 décembre 2018 définissant les compétences de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois ;
- VU** la convention-cadre d'entretien d'éclairage public conclue le 15 avril 2019 ;
- VU** la convention de prestation de services conclue entre la Commune de Stenay et la CODECOM le 7 décembre 2023 ;
- VU** les Avenants n° 1 (du 20 septembre 2024) et n° 2 (du 23 novembre 2024) à ladite convention ;
- VU** le projet d'Avenant n° 3 annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'exposé du Maire et l'intérêt pour la collectivité de valoriser et mutualiser ses moyens techniques au service de l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que cet avenant fixe le cadre technique et financier des interventions communales pour la réalisation de nouvelles installations d'éclairage public dans le strict respect du principe de facturation au coût réel ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'Avenant n° 3 à la convention de prestation de services du 7 décembre 2023 conclue avec la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, étendant son objet à la réalisation de nouvelles installations d'éclairage public par les services techniques de la Commune de Stenay ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le présent Avenant n° 3 ainsi que tous les actes, devis, ordres de service et documents administratifs ou financiers nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, juridiques et financières, ainsi qu'à signer l'ensemble des conventions, avenants et documents comptables nécessaires à l'application de la présente délibération.

M. LÉGER précise que ces prestations extérieures sont strictement conditionnées aux disponibilités des agents et ne sont engagées que si les services techniques n'ont aucune urgence ou priorité à traiter sur le périmètre communal. Il souligne qu'il ne s'agit nullement de pénaliser les besoins de la commune au bénéfice d'autres structures, mais d'inscrire ces interventions dans une démarche de coopération et de solidarité territoriale.

Mme GUILLARD fait observer qu'il existe pourtant des conventions similaires établies à l'échelle intercommunale.

M. LÉGER rappelle que la Ville a fait le choix historique, il y a plusieurs décennies, de maintenir en régie des moyens techniques significatifs. Cette orientation se traduit aujourd'hui par un service technique particulièrement polyvalent, au sein duquel la quasi-totalité des corps de métiers est représentée. Il indique que ce choix n'ayant pas été initialement celui de l'échelon intercommunal, la Communauté de communes commence progressivement à monter en compétences et à étoffer ses propres équipes ; néanmoins, à ce jour, ce sont encore les agents municipaux de Stenay qui assurent de multiples interventions techniques, tant pour le compte de l'intercommunalité que pour celui de communes limitrophes.

Rapport n° 11

Aliénation de 10 parcelles viabilisées du Lotissement communal « Les Vergers » – Attribution de mandats exclusifs de vente au réseau OPTIMHOME (M. Annunziato FAZZARI) avec délégation de mandat à l'agence IMMO DES ARCADES (Mme Sophie LECRIQUE), fixation des conditions financières et autorisation de signature

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de sa politique dynamique d'aménagement urbain, de mixité sociale et d'attractivité résidentielle, la Commune de Stenay a réalisé l'aménagement et la viabilisation complète d'un programme de dix (10) parcelles à bâtir au sein du Lotissement communal « Les Vergers », relevant de son domaine privé. Ces parcelles présentent des superficies échelonnées de 549 m² à 739 m², adaptées à des projets de construction individuelle diversifiés.

Malgré les campagnes d'information et les démarches de commercialisation menées directement par la collectivité, force est de constater qu'aucun lot n'a trouvé acquéreur au cours des trois derniers exercices (3 ans). Cette absence prolongée de transactions paralyse la rotation de ces actifs fonciers communaux, retarde l'installation de nouveaux ménages sur le territoire et immobilise des capitaux publics engagés lors des opérations d'aménagement.

Face au constat objectif des limites de la gestion en régie directe, il s'avère indispensable d'adopter une stratégie commerciale proactive en confiant la mission d'intermédiation à des professionnels confirmés de l'immobilier, disposant des compétences juridiques, de la visibilité sur les portails numériques nationaux et d'une solide clientèle de prospection.

À l'issue de concertations approfondies et des propositions conjointes formalisées par écrit les 31 août et 1er septembre 2026, un partenariat opérationnel a été convenu entre deux acteurs majeurs du secteur :

- **Le réseau national OPTIMHOME**, représenté par Monsieur Annunziato FAZZARI, agent commercial mandataire indépendant ;
- **L'agence locale IMMO DES ARCADES**, située 61 Place de la République à Stenay, dirigée par Madame Sophie LECRIQUE.

Afin de concilier la plus stricte rigueur juridique au regard de la loi Hoguet et une efficacité commerciale optimale, l'organisation contractuelle suivante a été arrêtée :

1. **Signature directe avec le titulaire de la carte professionnelle** : Les mandats exclusifs de vente seront souscrits directement entre la Commune de Stenay et le réseau OPTIMHOME, permettant leur inscription formelle et numérotée dans le registre officiel des mandats ;
2. **Délégation de mandat autorisée** : Le réseau OPTIMHOME mettra en place une délégation expresse de mandat au profit de l'agence IMMO DES ARCADES, permettant aux deux professionnels d'assurer une prospection et une commercialisation partagées ;
3. **Individualisation des mandats par lot** : Il sera établi dix (10) mandats exclusifs distincts (un pour chaque parcelle), ouvrant droit à dix annonces individualisées sur l'ensemble des plateformes immobilières partenaires et portails dédiés aux terrains à bâtir, tout en valorisant l'ensemble du lotissement.
4. **La rémunération des mandataires** : Forfait de 4 000,00 € TTC par parcelle vendue, à la charge exclusive de l'acquéreur en sus du prix du terrain. Neutralité budgétaire totale pour la commune ;

5. **Durée des mandats : 12 mois fermes** à compter de la signature. Toute reconduction tacite est expressément exclue.

Il est ainsi demandé à l'assemblée délibérante d'approuver les modalités de commercialisation arrêtées, d'autoriser la signature des dix mandats exclusifs avec le réseau OPTIMHOME incluant la clause expresse de délégation à l'agence IMMO DES ARCADES, et de conférer à Monsieur le Maire les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations.

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (Loi Hoguet) et son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;
- VU** la délibération n° 20220905-02 du 5 septembre 2022 fixant le prix de vente des lots du lotissement Les Vergers à 45 € TTC / m² ;
- VU** les avis émis par le Service des Domaines (Direction Immobilière de l'État) en date du 15 avril 2008 et du 17 septembre 2025, portant sur la valeur vénale des terrains du Lotissement « Les Vergers » à 42 € TTC / m² ;
- VU** le courrier de proposition de commercialisation en exclusivité partagée en date du 23 février 2024 émanant de l'agence Immo des Arcades et de M. Annunziato Fazzari (Optimhome) ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Stenay est propriétaire de 10 parcelles viabilisées à bâtir composant le Lotissement communal « Les Vergers », relevant de son domaine privé ;

CONSIDÉRANT le constat d'infructuosité des démarches de vente directe menées au cours des trois derniers exercices (3 ans), durant lesquels aucune parcelle n'a trouvé acquéreur ;

CONSIDÉRANT qu'afin de remédier à cette vacance prolongée, il est nécessaire de confier la commercialisation à deux professionnels de l'immobilier qualifiés dans le cadre d'un mandat de vente en co-exclusivité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'historique de commercialisation, il est justifié d'accorder aux mandataires un cadre temporel de 12 mois fermes afin d'assurer l'efficacité des démarches de promotion et de prospection commerciale ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux règles de la commande publique et à la loi Hoguet, les contrats excluent expressément toute clause de reconduction tacite et prendront fin automatiquement à leur terme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le recours à des mandats de vente exclusifs pour la commercialisation des dix (10) parcelles viabilisées à bâtir composant le Lotissement communal « Les Vergers », relevant du domaine privé de la Commune de Stenay ;
- **ATTRIBUE** les mandats exclusifs de vente au réseau OPTIMHOME, représenté localement par Monsieur Annunziato FAZZARI, agent commercial mandataire indépendant ;
- **AUTORISE** expressément le réseau OPTIMHOME à consentir une délégation de mandat au bénéfice de l'agence IMMO DES ARCADES, située 61 Place de la République à Stenay, représentée par Madame Sophie LECRIQUE, afin d'assurer la co-commercialisation partagée des parcelles ;
- **DÉCIDE** que la commercialisation donnera lieu à l'établissement de dix (10) mandats exclusifs de vente distincts, correspondant individuellement à chacune des 10 parcelles du lotissement communal ;
- **ARRÊTE** la rémunération des mandataires à un montant forfaitaire de 4 000,00 € TTC par terrain vendu ;
- **PRÉCISE** que cette rémunération sera intégralement et exclusivement supportée par chaque acquéreur, en sus du prix principal du terrain et des droits d'enregistrement notariés habituels. Ces honoraires seront exigibles et versés lors de la réitération

authentique de la cession chez le notaire instrumentaire. Aucun honoraire ne sera imputé sur les deniers de la commune ;

- **FIXE** la durée de validité des mandats de vente exclusifs à douze (12) mois fermes à compter de leur date de signature par les parties. Toute clause de tacite reconduction est formellement exclue. À l'issue de cette période de 12 mois, les mandats cesseront de plein droit de produire tout effet juridique, sans formalité préalable ni versement d'indemnité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune de Stenay :
 - Les dix contrats de mandat de vente exclusifs conformes aux exigences de la loi Hoguet, comportant la mention expresse de l'autorisation de délégation de mandat ;
 - L'ensemble des avant-contrats (compromis ou promesses de vente) et les actes notariés authentiques de vente régularisant les cessions des parcelles ;
 - Tous documents administratifs, techniques, cadastraux et comptables afférents à la réalisation des ventes et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport n° 12
Acquisition de la parcelle cadastrée AH n° 0067 (Rectification et régularisation du prix d'achat)

Monsieur Le Maire rappelle que la parcelle cadastrée section AH n° 0067, située au croisement du sentier rural du Moulin et de la rue du Moulin, fait partie d'un ensemble de terrains qui constituent l'écrin du Musée de la Bière.

Cette parcelle jouxte la parcelle AH 70 déjà acquise par la commune en 2016. Ce secteur de proximité immédiate avec le Musée de la Bière est stratégique pour la Ville de Stenay. En devenir propriétaire permettra d'assurer une cohérence d'ensemble dans la zone, au regard du Musée et du jardin attenant.

Cette acquisition permet notamment :

- De dégager la vue sur le musée depuis la RD 13 et d'assurer la maîtrise foncière sur l'ensemble du secteur longeant le sentier de la malterie ;
- De mettre progressivement en valeur le jardin et le Musée en lieu et place de la friche actuelle ;
- De mettre en sécurité et reconstruire les murs en pierre dégradés ou dangereux.

Le service des Domaines, consulté en avril 2021, ne s'est pas prononcé dans le délai imparti. La valeur du bien a ainsi été établie sur la base du prix moyen au m² constructible issu des dernières transactions du secteur, soit 26,50 € / m², ressortant à une valeur brute foncière de 19 530 € pour une superficie de 737 m².

Par délibération n° 20210909-01 du 9 septembre 2021, le Conseil municipal avait initialement retenu un montant de 18 000 € hors droits.

Toutefois, l'acte authentique de vente, régularisé et reçu le 7 février 2022 par Maître Arielle DUPONT STIVAL, notaire à Stenay, a été conclu pour le montant de la valeur foncière brute, soit 19 530 € hors frais.

Afin d'aligner l'autorisation budgétaire de la commune sur l'acte notarié du 7 février 2022 et de fournir au Service de Gestion Comptable (SGC) le justificatif concordant permettant le règlement définitif du prix de vente et des frais d'acte afférents (1 190,23 €), il convient de rectifier le prix d'achat autorisé et d'ajuster les décisions antérieures du Conseil municipal.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 20210909-01 du 9 septembre 2021 autorisant l'acquisition de la parcelle AH 0067 ;
VU la délibération n° 20230316-09 du 16 mars 2023 relative à la signature d'un acte rectificatif suite à l'achat de la parcelle AH 0067 ;
VU l'acte authentique de vente reçu le 7 février 2022 par Maître Arielle DUPONT STIVAL, notaire à Stenay ;

- **RECTIFIE** le prix d'achat de la parcelle cadastrée section AH n° 0067 au montant de 19 530 € ;
- **DÉCIDE DE PAYER** le prix d'achat de 19 530 € ainsi que les frais d'acte, d'honoraires et de formalités afférents s'élevant à 1 190,23 € (ou sur présentation du décompte définitif du notaire) ;
- **ABROGE** la délibération n° 20230316-09 du 16 mars 2023 relative à la signature d'un acte rectificatif ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune de l'exercice en cours, aux articles et chapitres d'investissement correspondants ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires et à signer tous les actes, pièces et documents s'y rapportant.

Rapport n° 13

Dégradation de bien communal (défibrillateur de la salle des fêtes) – Constatation de l'accord amiable, prise en charge financière des réparations par l'auteur des faits et autorisation d'émission du titre de recettes

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le dimanche 19 juillet 2026 vers 19h15, un acte de dégradation volontaire a été commis sur le matériel de secours communal situé Place de l'Artillerie à Stenay, consistant en un bris du capot de protection transparent du défibrillateur automatisé externe (DAE) fixé sur la façade de la salle des fêtes.

Le 21 juillet 2026, l'auteur des faits s'est présenté spontanément au poste de Police Municipale de Stenay afin de reconnaître sa responsabilité pleine et entière (main courante enregistrée sous le n° 2026000019).

Eu égard à la démarche spontanée de l'intéressé, à la reconnaissance immédiate des faits et à sa volonté exprimée de réparer le dommage causé, la Commune de Stenay a fait le choix de ne pas déposer plainte pénale à son encontre, sous la condition expresse que l'auteur prenne en charge l'intégralité du coût de remplacement et de réparation du boîtier dégradé.

Le coût de la remise en état a fait l'objet d'un devis délivré le 22 juillet 2026 par le fournisseur agréé, la société BEST OF SANTÉ SARL, pour un montant total de 252,00 € TTC (décomposé en 200,00 € HT de fourniture du capot AIVIA 200, 10,00 € HT de frais de port et 42,00 € de TVA à 20 %).

Afin de permettre au comptable public du Service de Gestion Comptable (SGC) de recouvrer cette somme au profit du budget communal et de sécuriser juridiquement le Titre de recettes, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de ce règlement amiable et d'autoriser l'émission du titre de recettes correspondant.

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le Code civil, notamment ses articles 1240 et 1241 fixant le principe général de la responsabilité civile extracontractuelle et l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le procès-verbal de main courante n° 2026000019 dressé le 21 juillet 2026 par le service de Police Municipale de Stenay, constatant les aveux spontanés de l'auteur de la dégradation ainsi que son engagement formel à indemniser la commune du montant exact des réparations ;
- VU** le devis du 22 juillet 2026 établi par la société BEST OF SANTÉ SARL, relatif au remplacement du capot transparent du boîtier extérieur AIVIA 200, pour un montant total de 252,00 € TTC (soit 210,00 € HT et 42,00 € de TVA) ;

CONSIDÉRANT que la commune a fait le choix de privilégier un règlement amiable du litige sans engager de poursuite pénale, sous réserve que l'auteur des faits s'acquitte intégralement du remboursement des frais engagés pour la remise en état du matériel public de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à émettre le titre de recettes exécutoire à l'encontre de la personne responsable dûment identifiée ;

- **APPROUVE** le principe du règlement amiable intervenu avec la personne responsable de la dégradation survenue le 19 juillet 2026 sur le défibrillateur de la salle des fêtes, actant que la Commune de Stenay renonce à porter plainte sous la condition suspensive du remboursement intégral des frais de remise en état par l'auteur ;
- **FIXE** le montant de la créance due à la Commune de Stenay à la somme de 252,00 € TTC, correspondant au coût exact des réparations fixé par le devis de la société BEST OF SANTÉ SARL en date du 22 juillet 2026 ;
- **AUTORISE** le Maire à émettre et rendre exécutoire à l'encontre de la personne responsable désignée nominativement à l'annexe jointe à la présente délibération, le Titre de recettes d'un montant de 252,00 € TTC, imputé sur l'exercice 2026 de la section de fonctionnement du budget principal de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant habilité, à signer l'ensemble des actes, pièces et documents administratifs et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au recouvrement effectif de la créance.

Rapport n° 14
Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes (Modification n°01)

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, pour les élus locaux, la possibilité de bénéficier du versement d'une indemnité visant à compenser les sujétions liées à l'exercice effectif de leurs fonctions.

L'entrée en vigueur de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a revalorisé les taux maximaux d'indemnisation pour les communes de moins de 20 000 habitants, dans le but de mieux reconnaître l'engagement des élus. Pour la commune de Stenay, dont la population est de 2 403 habitants (strate de 1 000 à 3 499 habitants), les nouveaux plafonds autorisés sont fixés à 55,7 % de l'indice brut terminal pour le Maire, et à 21,38 % de l'indice brut terminal pour les adjoints.

Conformément à l'article L. 2123-20-1 du CGCT, l'indemnité de fonction du Maire est fixée de droit au taux maximal prévu par la loi, sauf délibération expresse du conseil municipal visant à fixer, à la demande du Maire, une indemnité inférieure.

Par ailleurs, l'article L. 2123-24 du CGCT dispose que les indemnités votées pour l'exercice des fonctions d'adjoints doivent l'être dans la stricte limite de l'enveloppe indemnitaire globale (qui correspond à l'indemnité maximale du Maire additionnée à l'indemnité maximale théorique des 5 postes d'adjoints de notre commune).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de fixer les indemnités de Monsieur Le Maire et de ses 5 adjoints aux taux susmentionnés, ces indemnités étant calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027), tel qu'il est fixé par les textes réglementaires en vigueur.

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-23 et L. 2123-24 ;
- VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et fixant les nouveaux taux de revalorisation applicables au 1er janvier 2026 ;
- VU** la délibération n° 20260821-05 du 21 août 2026 relative à la fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes ;

CONSIDÉRANT que la population de la commune de Stenay est de 2 403 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe indemnitaire globale s'élève à 162,6 % de l'indice brut 1027 (soit 55,7 % pour le Maire + [5 x 21,38 %] pour les adjoints théoriques) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux d'indemnisation de l'exécutif pour la durée du mandat, dans le respect de cette enveloppe globale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE**, rétroactivement à compter du 21 août 2026, le **montant de l'indemnité de fonction versée à Monsieur le Maire à 55,7 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) ;
- **PRÉCISE** que ces indemnités, versées mensuellement, seront automatiquement indexées et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- **CONSTATE** que les crédits nécessaires au versement de ces indemnités ainsi qu'aux cotisations sociales et patronales afférentes sont inscrits au budget de la commune à l'article et au chapitre correspondants (Chapitre 012) ;

- **RAPPELE** que, conformément à la jurisprudence et à la réglementation en vigueur, le versement de l'indemnité de fonction aux adjoints est strictement subordonné à l'exercice effectif des délégations de fonctions qui leur sont confiées par arrêté de Monsieur Le Maire ;
- **PRÉCISE** qu'en cas de retrait ou de non-attribution de délégation à un adjoint en cours de mandat, le versement de l'indemnité correspondante sera de plein droit suspendu.

M. CARDINALI demande si Monsieur le Maire exerce d'autres activités professionnelles ou fonctions annexes.

Monsieur le Maire précise avoir suspendu son contrat de travail.

Rapport n° 15**Création des commissions municipales et élection de leurs membres (Modification n°01)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal a la faculté de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est précisé que le rôle de ces commissions est strictement consultatif et préparatoire. Elles émettent des avis et formulent des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel en lieu et place du conseil municipal statuant en séance plénière.

Monsieur le Maire est, de droit, le président de l'ensemble de ces commissions municipales. Lors de leur première réunion, les membres de chaque commission seront appelés à désigner un vice-président qui pourra les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Si seuls les conseillers municipaux élus peuvent en être membres avec voix délibérative, il est rappelé que les commissions conservent la faculté d'inviter ponctuellement des personnes extérieures (agents communaux, experts, représentants d'associations) pour éclairer leurs travaux préparatoires.

Monsieur le Maire informe aussi l'assemblée que s'il y a une volonté d'intégrer formellement et durablement des citoyens ou des membres d'associations dans une instance officielle de la mairie, la loi prévoit un autre outil juridique : les « comités consultatifs » (prévus par l'article L. 2143-2 du CGCT). Ces comités peuvent être créés sur tout problème d'intérêt communal et comprennent des personnes qui n'appartiennent pas au conseil municipal, tout en devant obligatoirement être présidés par un membre du conseil.

Afin de structurer le travail de la mandature 2026-2032 et de couvrir l'ensemble des champs d'action de la commune, il est proposé de créer 6 commissions thématiques permanentes et de fixer pour chacune d'elles un nombre défini par le Conseil (outre le Maire).

Bien que cette élection s'effectue en principe au scrutin secret, il est proposé à l'assemblée de décider, à l'unanimité, de procéder à cette désignation par un vote à main levée, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-22 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'optimiser l'organisation de ses travaux en répartissant l'étude préalable de certains dossiers au sein de groupes de travail spécialisés ;

CONSIDÉRANT que l'examen d'un dossier en commission thématique constitue une simple faculté d'organisation interne et non une obligation juridique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AJOUTE** Monsieur Nicolas EVERLING aux commissions suivantes : Commission « Infrastructures, Travaux et Patrimoine », Commission « Finances, Ressources et Commande publique » et Commission « Grands Projets, Attractivité et Partenariats ».

Rapport n° 16

Mise à disposition de la Salle Polyvalente – Événement « NOVA POP DAYS » des 4 et 5 juillet 2026 – Octroi d'une réfaction tarifaire exceptionnelle et fixation du tarif d'occupation dérogatoire à 1 000,00 €

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les samedi 4 et dimanche 5 juillet 2026, la Commune de Stenay a accueilli au sein de la Salle Polyvalente communale (Chemin des Loisirs) la convention culturelle intitulée « NOVA POP DAYS », organisée par l'association « Horizon des mondes » (SIRET n° 100 095 363 00014), représentée par Monsieur Mathieu BOUTIN.

Conformément aux dispositions de la délibération cadre n° 20251219-02 du 19 décembre 2025 relative aux tarifs municipaux pour l'exercice 2026, la mise à disposition de la grande salle polyvalente pour un événement non sportif est arrêtée au prix de 700,00 € par jour. En application de cette grille tarifaire, la mise à disposition pour deux journées consécutives d'exploitation représentait une redevance totale théorique de 1 400,00 €.

Toutefois, l'instruction et la concrétisation logistique de cette mise à disposition ont été marquées par des aléas techniques significatifs indépendants de l'organisateur :

- L'association avait formalisé une demande précise de mise à disposition de matériel communal dès le mois de mars 2026, dûment visée et validée par les services administratifs, la police municipale et les services techniques le 8 avril 2026 ;
- À moins de deux semaines de la tenue de la manifestation, des contraintes d'exploitation et des urgences municipales ont conduit les services communaux à revoir à la baisse les dotations en matériel initialement accordées (réduction de 50 à 36 barrières de police mobilisées pour sécuriser des chantiers urgents, restriction sur les tables de brasserie et contraintes d'ampérage électrique du bâtiment imposant des arbitrages techniques) ;
- Ces ajustements tardifs ont placé l'association organisatrice devant d'importantes difficultés d'organisation, la contraignant à pallier en urgence le déficit de matériel par ses propres moyens afin d'assurer l'accueil du public et la sécurité des stands.

Par courrier en date du 23 juin 2026, Monsieur le représentant de l'association « Horizon des mondes » a sollicité auprès de la municipalité un geste commercial sous la forme d'une réduction du coût de location de la salle et des moyens mis à disposition.

En application des règles de la comptabilité publique et du principe d'égalité de traitement des usagers, une collectivité territoriale ne peut accorder de libéralité. Toutefois, le Conseil municipal dispose de la compétence exclusive pour déroger exceptionnellement à la tarification en vigueur afin de réparer un préjudice direct de jouissance résultant de sujétions techniques imposées par la commune et de tenir compte de l'intérêt public local de l'événement.

Il vous est donc proposé d'approuver l'octroi de cette réfaction tarifaire de 400,00 €, d'arrêter le tarif d'occupation dérogatoire pour ces deux journées à la somme globale et forfaitaire de 1 000,00 €, et d'autoriser Monsieur le Maire à émettre le titre de recettes correspondant.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

- VU** la délibération n° 20251219-02 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux applicables à compter du 1er janvier 2026, prévoyant un montant de 700,00 € par jour pour la mise à disposition de la grande salle polyvalente pour un événement non sportif ;
- VU** la demande d'occupation et de réservation de matériel logistique déposée le 12 mars 2026 par l'association « Horizon des mondes », validée par les services communaux compétents le 8 avril 2026 ;
- VU** la demande de réfaction financière formulée par écrit le 23 juin 2026 par Monsieur Mathieu BOUTIN, au nom de l'association « Horizon des mondes », en raison des modifications unilatérales et tardives intervenues dans la mise à disposition des matériels communaux ;

CONSIDÉRANT que l'événement culturel « NOVA POP DAYS » s'est déroulé les 4 et 5 juillet 2026 au sein de la Salle Polyvalente communale, mobilisant la grande salle sur deux journées consécutives ;

CONSIDÉRANT que le tarif réglementaire de base découlant de la délibération du 19 décembre 2025 s'élève à 1 400,00 € pour la durée de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que la collectivité s'est trouvée dans l'obligation technique de réduire de manière substantielle et à bref délai la fourniture des matériels convenus, causant à l'organisateur des sujétions et charges logistiques imprévues ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît équitable, légitime et proportionné de compenser ces contraintes d'organisation en appliquant une réfaction tarifaire de 400,00 € sur la redevance due ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient souverainement au Conseil Municipal d'autoriser une dérogation aux tarifs publics et d'arrêter le montant certain de la créance municipale afin de permettre au comptable public de procéder au recouvrement régulier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de l'octroi d'une réfaction tarifaire exceptionnelle d'un montant de 400,00 € au profit de l'association « Horizon des mondes », en compensation des contraintes logistiques subies du fait de la réduction imprévue des moyens communaux lors de l'événement « NOVA POP DAYS » ;
- **FIXE**, par dérogation à la délibération tarifaire n° 20251219-02, la redevance globale et forfaitaire due par l'association « Horizon des mondes » pour la mise à disposition de la grande salle polyvalente les 4 et 5 juillet 2026 à la somme totale et définitive de 1 000,00 € (mille euros) ;
- **AUTORISE** le Maire à émettre et rendre exécutoire à l'encontre de l'association « Horizon des mondes » (8 Rue Hastot, 08110 Carignan - SIRET n° 100 095 363 00014) le titre de recettes correspondant d'un montant de 1 000,00 €, à imputer sur l'exercice 2026 ;
- **AUTORISE** le Maire, à accomplir toutes les démarches administratives, juridiques et comptables, ainsi qu'à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Bilan de la fête foraine et perspectives pour la prochaine édition

Monsieur le Maire dresse le bilan de la dernière édition de la fête foraine.

Il relève que le format retenu pour l'inauguration — organisée le samedi à 14h00 avec la présence de mascottes et de formations musicales — n'a pas rencontré le succès escompté et a pâti d'un déficit de communication, entraînant une faible affluence du public. Face à ce constat et aux réserves exprimées par les industriels forains quant à la reconduction de leur venue sur la commune en l'état, une réunion de concertation a été organisée entre la municipalité et leurs représentants afin d'identifier des leviers d'amélioration.

À l'issue de ces échanges, plusieurs pistes d'évolution ont été dégagées :

- **Avancement de l'inauguration officielle** au vendredi soir à 20h00 afin de créer une dynamique d'ouverture conviviale et festive ;
- **Reprogrammation du feu d'artifice** le samedi soir, en lieu et place du lundi soir, pour capter un public familial plus nombreux ;
- **Réimplantation de la fête foraine** vers la place de l'Artillerie, dans l'optique d'offrir une visibilité accrue aux manèges et stands ;
- **Développement d'animations complémentaires** tout au long du week-end au sein du périmètre forain, tout en conservant les déambulations de mascottes et l'accompagnement musical, dont le principe a été unanimement salué par les professionnels forains.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble de ces propositions fera l'objet d'un examen approfondi au sein de la commission municipale dédiée aux animations, laquelle formulera des préconisations définitives en vue de l'édition prochaine.

Organisation de la cérémonie d'hommage à Monsieur Stéphane PERRIN

Monsieur le Maire poursuit avec l'organisation de la cérémonie d'hommage en mémoire de Monsieur Stéphane PERRIN, ancien Maire de Stenay. Celle-ci se tiendra le vendredi 11 septembre prochain, à compter de 15h00, à la salle polyvalente.

Madame ARVIS apporte des précisions relatives au déroulement de cet événement :

- La commémoration aura une durée prévisionnelle d'environ une heure et sera conduite par Monsieur Xavier CLAUDEL, assurant les fonctions de maître de cérémonie ;
- Plusieurs prises de parole et hommages se succéderont, émanant d'élus et autorités institutionnelles, de représentants du tissu associatif, ainsi que de proches et amis ;
- Une boîte destinée à recueillir des dons sera installée à l'entrée de la salle au bénéfice d'œuvres associatives.

Consultation relative au port obligatoire du casque pour les usagers de trottinettes

Monsieur le Maire sollicite l'avis de l'assemblée délibérante sur l'opportunité de prendre un arrêté municipal de police de la circulation prescrivant le port obligatoire du casque pour les conducteurs de trottinettes (notamment les engins de déplacement personnel motorisés – EDPM).

Il expose que cette réflexion est motivée par un accident corporel récent, survenu aux abords du cinéma, illustrant la vulnérabilité des usagers et la nécessité de renforcer la sécurité des déplacements sur la voie publique.

L'ensemble des membres du Conseil municipal apporte un soutien unanime à cette initiative visant à prévenir les risques d'accidents graves sur le territoire communal.

Actes de malveillance et sécurité à la Résidence Vauban

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la situation préoccupante constatée depuis une semaine au sein de la Résidence Vauban, marquée par des actes répétés de malveillance. Il fait état de plusieurs tentatives de départs de feu volontaires survenues directement dans les couloirs et parties communes de l'immeuble.

Ces agissements ont nécessité l'intervention conjointe et successive des sapeurs-pompiers et des services de la Gendarmerie plusieurs soirs d'affilée, sans que le ou les auteur(s) n'aient pu être formellement identifiés à ce stade.

Monsieur le Maire condamne avec la plus grande fermeté ces actes dangereux et irresponsables. Il rappelle la mémoire de l'incendie tragique survenu dans cette résidence à la fin des années 1980 pour souligner l'impérieuse nécessité d'écarter tout risque de récurrence et de préserver l'intégrité des résidents.

Il indique par ailleurs qu'une réunion d'urgence s'est tenue ce jour, associant l'OPH de la Meuse (bailleur social), la municipalité, les locataires ainsi que les forces de l'ordre, dans le but d'élaborer et de déployer des mesures préventives et de sécurisation des lieux.

Enfin, Monsieur le Maire en appelle à la vigilance collective et au civisme de chacun, invitant toute personne disposant d'éléments ou de témoignages utiles à l'enquête à se rapprocher sans attendre des autorités compétentes.

Cession du véhicule affecté à la bibliothèque et reversement des subventions

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une évolution favorable concernant la bibliothèque, à savoir la finalisation de la vente du véhicule de service.

Madame HENRY s'interroge sur les incidences financières et administratives de cette vente, rappelant que ledit véhicule avait fait l'objet de subventions d'équipement lors de son acquisition.

Madame LAURENT précise que l'association concernée sera tenue de restituer l'intégralité des concours financiers perçus aux organismes subventionneurs, à savoir la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Elle indique que le montant global de ce reversement obligatoire devrait s'élever à plus de 30 000 €.

Entretien avec le Conseil départemental et programmation de travaux de voirie

En conclusion de ses communications, Monsieur le Maire rend compte de son entretien survenu mardi dernier avec Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse.

Il informe l'assemblée que les services départementaux ont inscrit une programmation de travaux d'infrastructure sur le territoire communal à l'horizon 2027. Ces opérations de réfection concerneront principalement : le giratoire dit « de la Bécasse » et la reprise et la sécurisation du passage inférieur sous le pont menant à Laneuville-sur-Meuse.

Point d'étape sur les travaux d'accessibilité (Ad'AP)

M. COLLET informe l'assemblée que la dernière réunion de chantier relative à la mise en œuvre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) s'est tenue lundi dernier.

Il précise que les interventions restantes portent principalement sur la pose de portes au Foyer d'Accueil des Jeunes (FAJ) ainsi qu'à l'école de musique, et sur des travaux de finition aux vestiaires du stade des Tilleuls ainsi qu'à la salle polyvalente. Sur ce dernier équipement, il confirme que les aménagements seront impérativement achevés pour la cérémonie d'hommage à Stéphane PERRIN, conformément à l'exigence formulée par la municipalité.

Il annonce par ailleurs que sa commission municipale se réunira le mercredi 23 septembre 2026 à 18h00.

M. LÉGER rappelle aux membres de l'assemblée qu'une réunion de suivi budgétaire est programmée le lundi 14 septembre à 8h30.

Mme VALIBOUZE termine en indique que sa commission se réunira le mardi 15 septembre à 17h00.

Mouvement de personnel

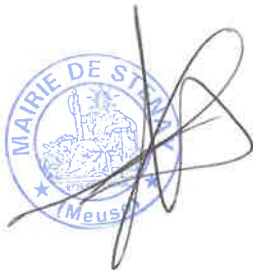
M. MOLLON annonce au Conseil municipal son prochain départ de la collectivité afin de rejoindre la commune d'Homécourt. Sa prise de fonction interviendra officiellement au 1er novembre 2026, son départ effectif étant fixé au 9 octobre prochain compte tenu de la prise de ses congés préalables. Le recrutement de son remplaçant est en cours.

En clôture des échanges, Monsieur le Maire appelle l'ensemble des élus à la plus grande vigilance et à la retenue dans leur utilisation des réseaux sociaux. Il rappelle que les prises de parole publiques peuvent avoir des répercussions directes sur la collectivité et ses agents communaux.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 21h30.

La prochaine réunion du Conseil municipal est fixée au mardi 6 octobre 2026 à 20h00.

Le Maire de Stenay
Romuald COLLET




La secrétaire
Sylvie ARVIS

